



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 18 27 81
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU DROIT DE
L'ANCIEN SITE D'EXPLOITATION DE LA
SOCIETE **DMS**
IMPLANTE 55 ROUTE DE CRECY
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **VERNOUILLET** – ICPE N° 7400

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2009 par la société DMS, domiciliée 1, rue de Londres, BP73, 59373 Loos cedex, à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique, sur le l'ancien site pétrolier, situé 55 route de Crécy à Vernouillet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis le 18 octobre 2011 par le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2012 ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, adressée le 29 mars 2012 à la société DMS, portant communication du rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2012, de l'énoncé du projet de servitudes d'utilité publique et des avis émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui précise que le Préfet peut procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du Préfet d'Eure-et-Loir le 29 mars 2012, des avis du conseil municipal, du propriétaire du site, la société DMS, de la DDT et du service de la Défense et de la Protection Civile avec un délai de consultation d'un mois ;

Vu l'avis émis le 10 avril 2012 par la société DMS ;

Vu l'avis émis le 12 avril 2012 par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que la société DMS, qui exploitait un dépôt de fuel, était assujettie, sur le site de Vernouillet, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ; qu'elle a cessé toute activité sur le site de Vernouillet à compter du 22 mai 1997 ;

Considérant que les conclusions du rapport de fin de travaux de dépollution montrent que les teneurs résiduelles pour les paramètres hydrocarbures et BTEX ne sont pas susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine lié à la présence de sols impactés par des hydrocarbures au regard de l'usage futur : usage type habitation avec jardin potager et cave ;

Considérant que la remise en état s'est limitée au premier mètre supérieur, il est nécessaire de garantir que les terres ne seront pas remaniées ;

Considérant qu'en vue de respecter certaines prescriptions techniques et d'en garantir la pérennité, il convient d'adopter des mesures conservatoires appropriées et d'instituer à ce titre des servitudes d'utilité publique grevant la parcelle cadastrée section AK n° 129, dans le cadre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION DU PERIMETRE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique énumérées ci-après sont instituées sur le terrain d'assiette des installations anciennement exploitées par la société DMS, implantée 55 route de Crécy commune de Vernouillet, soit une partie de la parcelle cadastrée AK n° 129 d'une contenance totale de 2 653 m².

Le périmètre concerné par ces servitudes délimite une surface de 1075 m² de la parcelle AK n°129 et est défini sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté. Ces terrains sont situés sur la partie Ouest de la parcelle.

Au sein de ce périmètre, deux zones sont distinguées :

- La zone A correspond à une zone où des excavations ont été réalisées sur 1 m de profondeur et jusqu'à 3 m sur les zones où étaient présents le séparateur à hydrocarbures S1, l'ancien parc à cuves S23 et l'ancien atelier S24. Cette zone présente une surface de 1 035 m².
- La zone B correspond à deux zones en limite du site (limite de propriété à l'ouest et limite de propriété au nord-ouest) qui présentent des concentrations supérieures aux objectifs fixés par DMS entre 0 et 1 m de profondeur :
 - 570 mg/kg en hydrocarbures non volatils en limite de propriété à l'ouest à l'arrière du garage ;
 - 740 mg/kg de MS en hydrocarbures non volatils en limite de propriété (nord-ouest) en bordure de voirie.

Cette zone présente une surface de 40 m².

Les servitudes proposées sur les zones A et B concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONTRAINTES APPLICABLES EN ZONE A

Sur les terrains situés dans la zone A telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, il est interdit de :

- remanier les terres présentes au-delà de 1 m de profondeur ;
- d'implanter des arbres fruitiers.

ARTICLE 3 : CONTRAINTES APPLICABLES EN ZONE B

Sur les terrains situés dans la zone B telle que définie à l'article 1er du présent arrêté, il est interdit :

- de remanier les terres en place ;
- d'implanter un potager ;
- d'implanter des arbres fruitiers ;
- d'installer des réseaux d'alimentation en eau potable en contact avec des terres impactées sauf si le type de matériaux des canalisations ne permet aucune perméation.

ARTICLE 4 : CONTRAINTES APPLICABLES AU SEIN DU PERIMETRE DES SERVITUDES (ZONE A et B)

Au sein du périmètre des servitudes tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- La présence de concentrations résiduelles en hydrocarbures totaux et en BTEX devra être prise en compte en cas de futurs travaux de terrassement afin de définir :
 - Les éventuelles mesures de protection des travailleurs dans le cadre des travaux,
 - Le devenir des terres excavées au regard de la réglementation applicable lors de ces travaux.
- Dans le cadre de tout aménagement futur projeté qui ne respecte pas les servitudes prévues à l'article 2 et 3, l'aménageur aura pour obligation :
 - De faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet et définissant les dispositions nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
 - De mettre en œuvre ces dispositions nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES APPLICABLES AU PIEZOMETRE

Tant que le piézomètre implanté au droit de l'ancien site d'exploitation de la société DMS à Vernouillet (référéncé PZ1 sur le plan au 1/500 annexé au présent arrêté) n'est pas rebouché :

- il est laissé libre accès au piézomètre, au bénéficiaire, aux services de l'Etat et aux organismes qu'ils auront mandaté pour effectuer les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètre référence PZ1 sur le plan au 1/500) ;
- l'entretien du piézomètre devra être assuré par le bénéficiaire du piézomètre et respecter les dispositions de la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisée par forages". Le bénéficiaire assure l'entretien régulier de l'ouvrage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX LOCATAIRES

Si la parcelle AK n°129 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Vernouillet dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont également mentionnées dans le certificat d'urbanisme délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain, en application de l'article R 410-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LEVEES DES SERVITUDES

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

Le présent arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique est notifié à Monsieur le Maire de Vernouillet et au représentant légal de la société DMS.

Il est notifié au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1^{er}, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée, par le Préfet, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Le maire de Vernouillet est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.
Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par ces servitudes.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par la mairie de Vernouillet, au préfet de l'Eure-et-Loir.

2/ Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Eure-et-Loir, aux frais de la DMS dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

3/ Une copie du présent arrêté est adressée, aux frais de l'exploitant, par le préfet de l'Eure-et-Loir, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 –

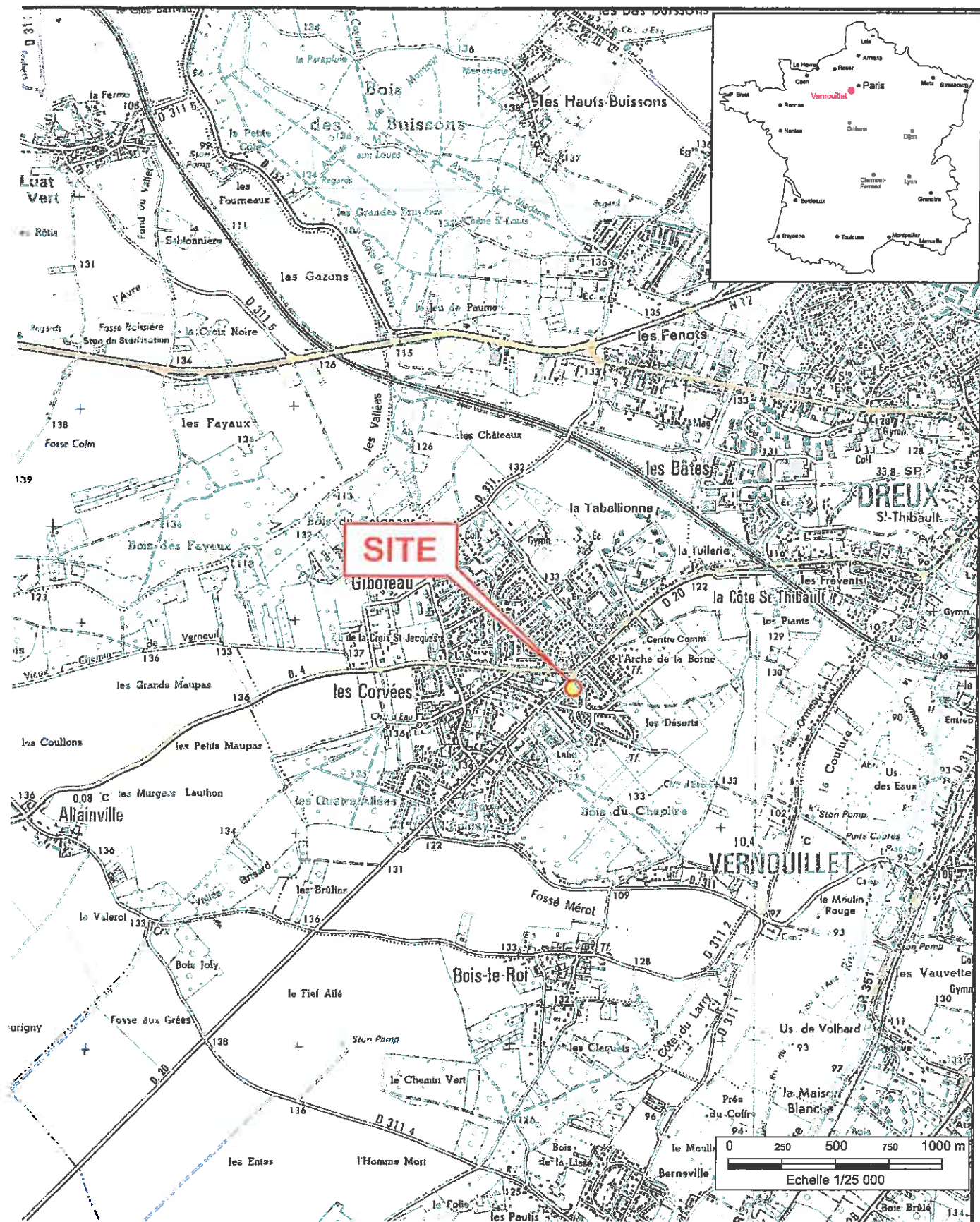
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 26 juillet 2012

POUR ETRE CONFORME

LE PREFET, Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Abdel Kader GUERZA



Extrait de la carte IGN N° 2015E, Dreux

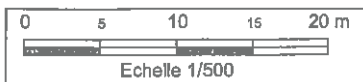
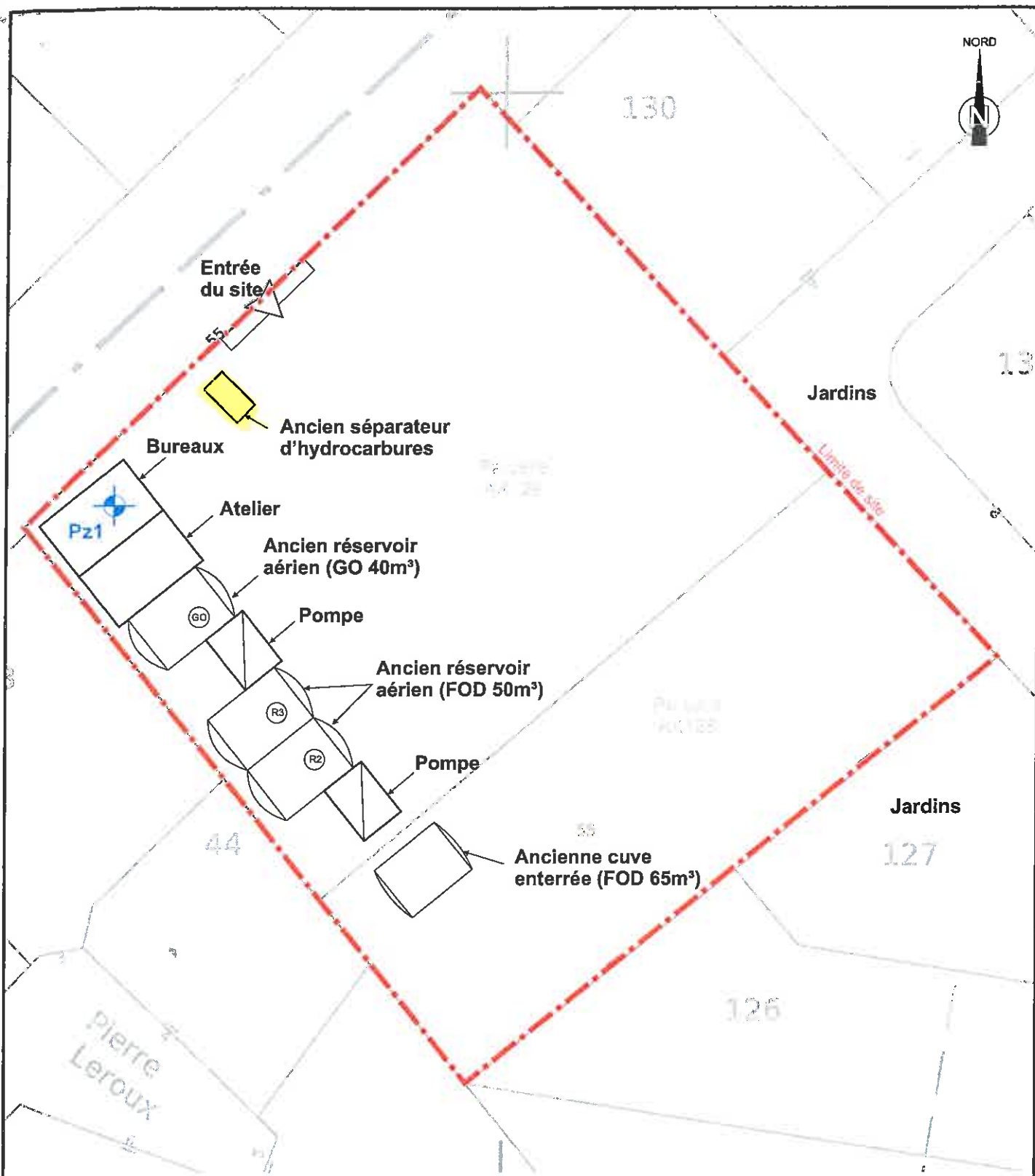
LOCALISATION DU SITE



1 rue de Paris
91000 Evry
avenue François Arago
91177 Nanterre Cedex

Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
Lieu	VERNOUILLET (28)
Client	DMS

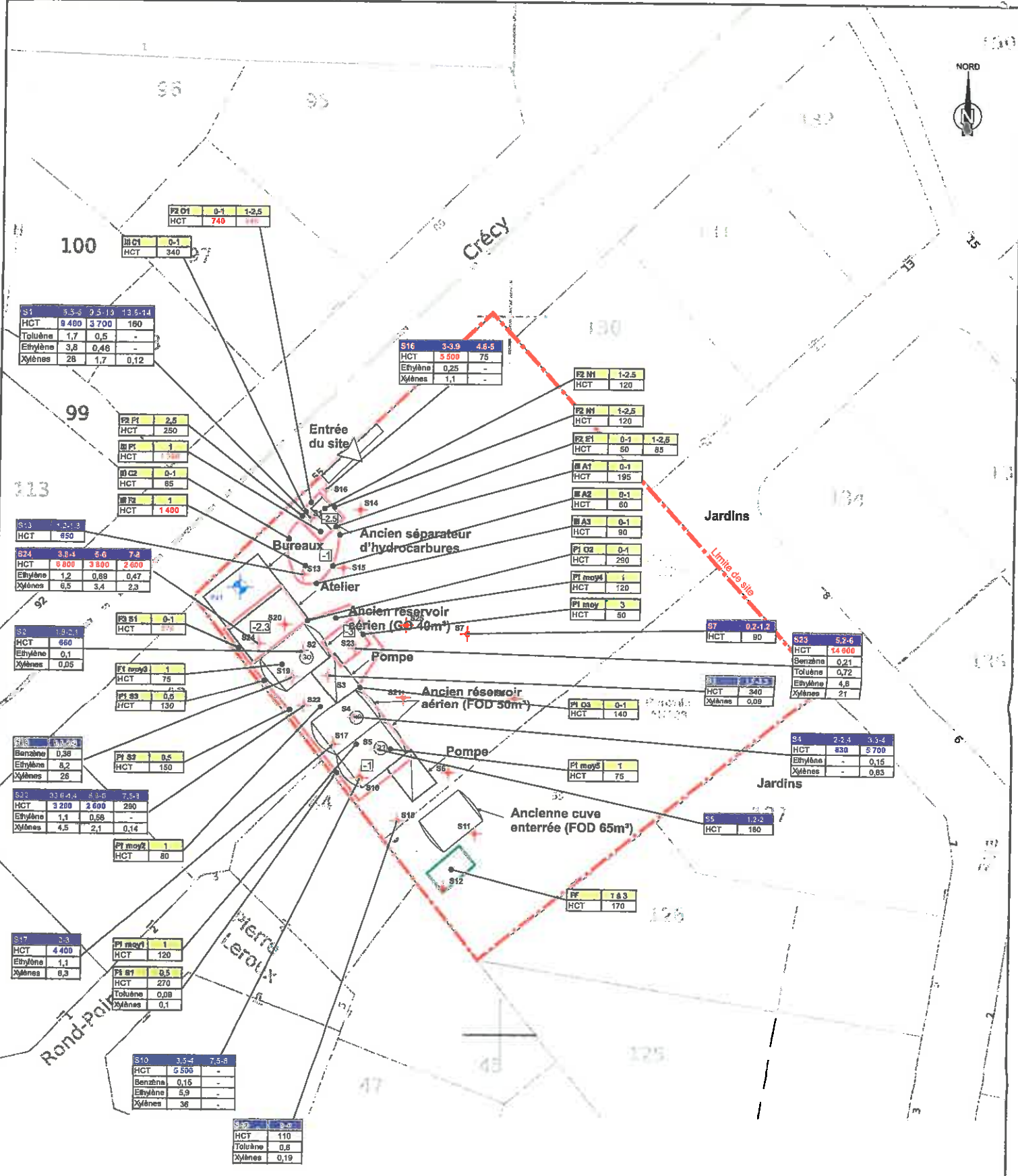
Echelle	1/25 000	Format	A4
Date	Juin 2009		
Proj.	43743492		
Ref.	LIL-RAP-09-00059		
Dess.	NIL	Vérif.	ODM
FIGURE 1			



Légende	
	Piezomètre installé par Royal Haskoning en 2006

PLAN DU SITE ET LOCALISATION DU PIEZOMETRE

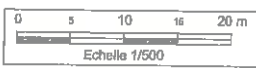
 URS France Bureau de Paris 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE	Echelle 1/500	Format A4
	Lieu VERNOUILLET (28)	Date Juin 2009	Proj. 43743492
Client DMS	Dess. NIL	Vérif. ODM	FIGURE 2



Légende

- S12 + Sondage réalisé par Royal Haskoning en 2005 et 2006
- Zone excavée et traitée en 1997 par CECA entre 1 et 3m de profondeur
- Zone excavée par Royal Haskoning en 2007 de 1 à 3 m de profondeur maximum
- 1 Profondeur maximale en m de l'excavation
- 1 400 Valeur HCT > 360 mg/Kg

CS	0-1	Profondeur en m
HCT	85	Concentration en mg/Kg en paroi et fond de fouille
SS	1,2-2	Profondeur en m
HCT	160	Concentration en mg/Kg



LOCALISATION DES CONCENTRATIONS RESIDUELLES

URS
URS France
Bureau de Paris
87 avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

Titre **DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**
Lieu **VERNOUILLET (28)**
Client **DMS**

Echelle **1 / 750** Format **A3**
Date **Juin 2009**
Proj. **43743492**
Ref. **LIL-RAP-09-00059**
Dess. **NIL** Vérif. **ODM**
FIGURE 3